

A-3512/21-28



CHFEP

Chambre des fonctionnaires
et employés publics

26, boulevard Royal | L-2449 Luxembourg | Tél.: 47 22 41-1 | Fax: 47 23 74 | chfep@chfep.lu | www.chfep.lu

A V I S

du 30 avril 2021

sur

le projet de règlement ministériel fixant les matières de l'épreuve de sélection prévue pour le recrutement interne d'un fonctionnaire de la carrière du sous-officier de carrière de l'Armée proprement dite pour accéder aux trois premiers grades de la carrière de l'officier de l'Armée

Par dépêche du 23 avril 2021, Monsieur le Ministre de la Défense a demandé, "*au plus tard pour le 7 mai 2021*", l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de règlement ministériel spécifié à l'intitulé.

Le projet en question n'est pas accompagné ni d'un exposé des motifs ni d'un commentaire des articles. Il découle du dispositif dudit projet que l'objet de celui-ci est de fixer les matières au programme de l'épreuve de sélection prévue pour les sous-officiers de carrière de l'Armée admis à changer de carrière et à accéder à la carrière de l'officier – et plus précisément aux trois premiers grades de celle-ci – ceci conformément à l'article 25quater, dernier alinéa, du règlement grand-ducal modifié du 10 août 1972 concernant les conditions de recrutement, de formation et d'avancement des sous-officiers de carrière de l'Armée proprement dite.

Le texte soumis pour avis à la Chambre des fonctionnaires et employés publics appelle les observations suivantes.

Ad préambule

Au troisième visa du préambule, il faudra écrire correctement "*Chambre des fonctionnaires et employés **publics** de l'État*".

Ad article 1^{er}

Concernant la partie 5 (test militaire d'aptitude physique) du programme de l'épreuve de sélection, la Chambre constate que celle-ci se compose de six épreuves à effectuer par les candidats, dont chacune est notée sur un maximum de 20 points. Le nombre total des points s'élève donc à 120 pour l'ensemble des six épreuves.

Toutefois, selon la troisième colonne du tableau fixant les matières au programme de l'épreuve de sélection en question, le nombre total des points de la partie 5 correspond à 60. En outre, l'article 25quater, alinéa 1^{er}, du règlement grand-ducal précité du 10 août 1972 prévoit que le test militaire d'aptitude physique est noté sur un maximum de 60 points. Il faudra donc modifier le projet de règlement ministériel en conséquence pour le mettre en conformité avec les dispositions du règlement grand-ducal.

Concernant les conditions de réussite aux épreuves de la partie 5, le texte sous avis dispose qu'il "*faut obtenir au minimum 1 point sur 20 par épreuve, à l'exception de la « course 2400 m » ou il faut réaliser au minimum 8 points*" et que "*au total il faut réaliser au minimum une moyenne de 10 points sur 20 dans l'évaluation combinée de toutes les épreuves*".



Ces dispositions ne sont pas en phase avec celles du règlement grand-ducal susvisé. En effet, l'article 25quinquies, première phrase, de celui-ci prévoit que "*l'épreuve de sélection est éliminatoire pour le candidat qui n'a pas obtenu au moins les trois cinquièmes de l'ensemble des points et au moins la moitié du maximum des points dans chaque épreuve*". Les candidats doivent donc obtenir au moins 10 points sur 20 dans chacune des différentes épreuves au programme de l'épreuve de sélection visée par le projet sous avis, qui est dès lors à adapter dans ce sens.

Remarques finales

La Chambre des fonctionnaires et employés publics constate que l'article 11, paragraphe (3), de la loi modifiée du 23 juillet 1952 sur l'organisation militaire – qui constitue la base légale du texte sous avis – prévoit entre autres que "*les fonctionnaires de la carrière du sous-officier de carrière de l'Armée proprement dite peuvent accéder aux trois premiers grades de la carrière de l'officier de l'Armée proprement dite*" et que "*le fonctionnaire ayant changé de carrière continue à occuper sa propre vacance de poste (et il) est placé hors cadre par dépassement des effectifs dans sa nouvelle carrière*".

La Chambre relève qu'une disposition similaire était inscrite à l'article 24 de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un corps de Police grand-ducale et d'une Inspection générale de la police. Suite à l'entrée en vigueur des textes relatifs aux réformes de 2015 dans la fonction publique, l'application de cette disposition – et surtout l'accès limité y prévu aux trois premiers grades du cadre supérieur de la Police – a donné lieu à des litiges (voir à ce sujet notamment l'arrêt n° 39697C du 12 décembre 2017 de la Cour administrative).

La Chambre met donc en garde contre des litiges similaires pouvant le cas échéant naître concernant la disposition prévue auprès de l'Armée, la législation actuellement y applicable étant en effet dépassée et non pas en phase avec les textes relatifs aux réformes prémentionnées dans la fonction publique.

Sous la réserve des observations qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec le projet de règlement ministériel lui soumis pour avis.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des fonctionnaires et employés publics).

Luxembourg, le 30 avril 2021.

Le Directeur,
G. TRAUFFLER

Le Président,
R. WOLFF